Envoyé en préfecture le 04/07/2023
Reçu en préfecture le 04/07/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230704-DDM_2023_134-AR

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-134 :

Date : 29/06/2023

Objet : **Contrat de prestation de services pour une déambulation de groupes de percussions le 26 août 2023**

Publiée le

04 JUIL. 2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant les orientations de la ville de Grigny dans le domaine de la politique culturelle,

Considérant les termes de la proposition formulée par L'Association culturelle antillaise KARIB'K, représentée par son Président Monsieur Martial GAMIETTE, sise 1 rue du Minotaure à GRIGNY (91350), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter les termes du contrat relatif à la prestation de services pour une déambulation de dix groupes traditionnels de carnaval kréol, le 26 août 2023, sur le territoire de Grigny.

De signer le contrat de cession de spectacle correspondant pour un montant global et forfaitaire de 3 000,00 € TTC.

Précise que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la représentation.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (91350)

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification